

Prescriptions de la Fédération Française de Voile Règles de Course à la Voile 2005-2008

Les prescriptions ci-dessous ont été validées par la CCA après consultation formelle du Jury d'Appel. Les numéros de règles cités sont ceux des RC 2005-2008.

Insérer à la suite de la règle 25 :

Prescription de la FFVoile :

Pour les compétitions locales, départementales et régionales, l'affichage du texte général des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25, à condition qu'une annexe propre aux particularités de l'épreuve et au plan d'eau soit remise à chaque concurrent.

Insérer après la règle 60 :

Prescription de la FFVoile () :*

Aucun droit ni caution ne peuvent être exigés pour le dépôt d'une réclamation, sauf pour certaines réclamations concernant la jauge [voir prescription FFVoile à la règle 64.3(d)].

Insérer après la règle 64.3(d) :

Prescription de la FFVoile () :*

Le comité de réclamation peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.

Insérer après la règle 68 :

Prescription de la FFVoile () :*

L'indemnisation des dommages, et toute autre action consécutive aux dommages non prévue par les RCV relèvent de l'entière responsabilité des concurrents.

Insérer après la règle 70.4(a) :

Prescription de la FFVoile () :*

Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de la FFVoile doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau d'affichage officiel pendant la compétition.

Insérer avant la règle 75.1 :

Prescription de la FFVoile :

Les concurrents résidant en France doivent, conformément au règlement intérieur de la FFVoile, prouver leur qualité de membre de l'un des groupements affiliés ou établissements agréés par la FFVoile par la possession d'une licence valide.

Insérer après la règle 78.1 :

Prescription de la FFVoile () :*

Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, arrêtés et règlements de l'Administration.

Insérer après la règle 86.3 :

Prescription de la FFVoile () :*

Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la FFVoile et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. L'autorisation de la FFVoile doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel pendant la durée de la régata.

Insérer après la règle 87 :

Prescription de la FFVoile () :*

Aucune prescription de la FFVoile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course pour les épreuves jusqu'au niveau national. Pour les épreuves internationales organisées en France seules les prescriptions marquées d'un astérisque () ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile <http://www.ffvoile.org> doit être utilisée pour l'application de la règle 89.2(b))*

Insérer après la règle 88.1 :

Prescription de la FFVoile () :*

L'accord de la FFVoile est exigé pour qu'un organisme non affilié organise une épreuve avec un club affilié, l'organisme étant la propriété et sous le contrôle du club.

Insérer après la règle 90 (b) :

Prescription de la FFVoile () :*

La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe M ou la constitution de tout autre jury sans appel est soumise à l'approbation écrite préalable de la FFVoile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel pendant la compétition.

Insérer après le préambule de l'annexe F :

Prescription de la FFVoile() :*

Les appels doivent être adressés au jury d'appel de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 751015 PARIS

Insérer après la règle F2.1 :

Prescription de la FFVoile () :*

La FFVoile peut, si elle estime justifiée la demande d'un organisateur, donner son autorisation pour que soit utilisée la procédure exceptionnelle ci-dessous :

« Un appel ne peut être validé que si l'appelant a déposé par écrit au jury une intention d'appel au plus tard deux heures après que la décision du jury lui a été communiquée par écrit ».

Cette procédure exceptionnelle doit obligatoirement être mentionnée dans les instructions de course, après que la FFVoile en ait donné l'autorisation écrite. Cette autorisation doit être affichée au tableau officiel pendant l'épreuve.

Insérer après la règle G2 :

Prescription de la FFVoile() :*

Les bateaux participant à une compétition en France doivent respecter les dispositions de la règle G.1.